



Notaires et son Collège Notaires  
publiés rendants à Millaud Souffigné et en France  
témoin et après et Souffigné

Mariage

Art 1<sup>er</sup>

Ont été présents Le sieur Jean Menadiel cordonnier Et la  
dame Jeanne Bayon son épouse d'uni ducement Antoinée à l'effet  
des présentes Et de leur agrément Et Consentement le citoyen  
Nicolas menadiel Chaudronnier leur fils légitime demourant  
au village de Besson Commune de Jussey sous eux et les leurs  
d'une part.

Le sieur Jean Antoine Villars Propriétaire et la dame Anne  
Saluaire son épouse d'uni ducement Antoinée à l'effet des  
présentes, Et de leur agrément Et Consentement la dame Catherine  
Villars femme de Nom leur fille légitime demourant au  
village de Savenay Commune de Jussey sous eux  
Et les leurs d'autre part

Les dites parties ont convenu faire mariage Entre le  
dit sieur Nicolas menadiel Et la dite dame Catherine Villars  
Et ont en conséquence Irrevocablement réglé et arrêté les  
usages d'usage ainsi qu'il suit

Art 1<sup>er</sup>

En vue du présent mariage Et afin qu'il en soit  
à l'effet Conformément à la loi du trois Mars au 1702  
le dit sieur Villars et la dite dame Anne Saluaire son épouse  
sous la dite autorisation ont donné par préciput et avantage  
leur dit et leur rapport à l'époque de tout partage entre  
Cohéritiers au dit Catherine Villars leur fille future  
épouse le quart de l'universalité de tous leurs biens  
tels d'uns biens tant mobiliers qu'immobiliers en quoi  
qu'ils soient dussent être Et consistes, et sont par conséquent  
justices héritière d'un quart au dit préciput de tous  
Et en chacun leurs biens avec une réserve pour la  
Réserve Montmorency de l'entier un fruit des dits biens  
donnés et justifiés et ce pendant leur vivant

Art 2<sup>o</sup>

Les futurs époux seront leur domicile Et résideront  
chez le dit sieur Villars et Saluaire leur père et mère au

Vertical text on the left margin, including 'Art 1<sup>er</sup>' and 'Art 2<sup>o</sup>'.

69-18-23

future Lesquet. Promettent Et s'obligent Les Accusés en leur  
maison et Compagnie au dit Village de Salamauy  
Commune de jiffre, leslogu Couépeo, Chausse, Marchio,  
Mourio Et Estretemio ainsi que leurs descendants, et ce en leur  
même sol que et Compagnie ala charge de la dite future  
Eponx et Amis qui s'obligent de rapporter annuellement  
au dit C. Villars sera, et sous toute Contribution de  
la dite dite Nouriture et Estretemio une somme de  
Cent soixante francs sous le premier terme à payer  
choira d'aujourd'hui en un an sous la quittance de la  
dite Sabine femme du dit Villars qui a souscrit ces  
elles

Art. 3<sup>e</sup>

Le dit Nicolas Mercadier future Eponx s'est  
constitué de son chef une somme de deux mille quatre  
Cent francs qui a à l'instants Compté Nombre et  
delivré au dit Jean Antoine Villars son beau pere  
future qui la tiene par Acquiescence et hypothèque de  
ses vains parents et venue à l'effet d'appeler restitution  
en faveur du dit future Eponx ou de ses vains s'il en  
choit

Art. 4<sup>e</sup>

Dans tous les Cas dessus on a provisoirement la suspension de  
dissolution de mariage par le dit de la dite de son des  
future Eponx son futur du present Mariage le dit Jean  
Antoine Villars ne pourra être tenu à la restitution de la  
somme de son Acquiescence que par son vrain.

Art. 5<sup>e</sup>

La dite C. Cathretrie Villars future Eponx majeure  
s'est constituée de son chef et de son chef de son chef et  
judiciaire l'articiere une somme de deux Cent francs  
qu'elle a l'instants Compté Nombre et delivré au dit Nicolas  
Mercadier son future Eponx qui la Acquiescence et affecté  
de ses vains parents et venue qui est à jour d'aujourd'hui  
hypothèques à la restitution de la dite somme en faveur de la  
dite future ou de ses vains à Cas arrivé.

Art. 6<sup>e</sup>  
L'Amour habit. linge. bagues et joyaux sont tous futurs

Et l'ainé qui a apporté de son chef en mariage lui  
appartiendra et dans tous les Cas et à l'époque de  
tout partage l'une ou l'autre partie sera distincte de la  
succession d'une mobilière dépendant de la succession de sa  
sœur et mère et de son oncle et ne sera confondue avec  
aucune

Art 7.  
Dans le Cas de décès du futur à la future qui  
y ait eu lieu ou l'un ou l'autre avant mariage au dit Cas  
la future épouse gagnera sur les biens du dit marié  
selon le futur époux la somme de Cinq Cents francs

Art 8.  
Le survivant des dits Marie et Salas Marie  
gagnera la jouissance viagère de la moitié des biens  
dont le défunt a été propriétaire

Art 9.  
Et l'ainé en dit Village de Salomanches  
Commune de Jussac le dix Neuf févral au douze  
de l'année de l'ancien Régime Chaudronnier  
demeurant au dit Village de Salomanches et Jean  
Detteit fils Cultivateur demeurant au Village de restha  
tout Commune de Jussac le moins qui ont signé  
avec les futurs époux Anne Salas Mère de la future  
Et soussignés les autres parties ayant déclaré ne  
savoir le sens de ce qui précède après lecture  
approuvée mot par mot sur présente comme ont  
été les donations entre vifs sur simple et à jamais  
irrévocable approuvée le présent aujour.

Nicolas mercadiel  
Anne Salas jeune chandon  
geraud Rougier Jean Detteit

Progenere  
Catherine Villan

Les parties ont déclaré qu'ils n'ont rien de commun  
ni de l'un ni de l'autre des dits biens  
mercadieul en me salas Catherine Villan

A. 18. 17

Rossy  $79 = 10 = 3$

1. <sup>1</sup> *Quelle de l'année* . . . . . 26. 14 9

110 - 10 = 9

1 = 8 = 6

19 = 15 = 6

$\frac{191}{96} = 7 = 6$

$\frac{100}{95} = 7 = 6$

Aprovement